

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1848.

SUPPRESSION DE LA COMMISSION DES MONNAIES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La nécessité de simplifier les rouages de l'administration et d'introduire toutes les économies compatibles avec une bonne marche du service , a donné lieu à l'examen des attributions conférées à la commission des monnaies , instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831 , et successivement maintenue par les lois des 27 décembre 1833 et 31 décembre 1834.

Les attributions principales de la commission des monnaies sont , entre autres , d'après l'art. 6 du règlement du 29 décembre 1831 , « de juger , conformément à la » loi , le titre et le poids des espèces fabriquées. »

Elles sont indiquées , avec plus de précision encore , dans l'art. 29 de la loi du 5 juin 1832 , ainsi conçu :

« Les monnaies fabriquées , aux termes de la présente , ne seront mises en circu- »
» lation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se »
» fera sous les yeux de l'administration des monnaies. »

Les opérations relatives à la fabrication et à la vérification du poids et du titre , sont détaillées aux art. 16 à 24 du règlement du 29 décembre 1831.

Les matières destinées à être converties en espèces , sont enregistrées par le contrôleur au change et au monnayage , qui tient ses écritures de manière à ce qu'elles puissent servir de contrôle au directeur de la fabrication.

La fabrication faite , un des commissaires de la commission des monnaies et le contrôleur au change et au monnayage , prennent , au hasard , chacun trois pièces

qu'ils mettent dans un paquet, sur lequel ils apposent leur cachet, plus celui du directeur de la fabrication. Le paquet est remis au président de la commission.

La masse restante des espèces est pesée, toujours en présence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur de la fabrication.

Le paquet, qui renferme les échantillons, est ouvert par la commission des monnaies, assemblée par le président. Rien n'empêche qu'il ne soit ouvert par un commissaire unique, assisté du contrôleur au monnayage et du directeur de la fabrication.

Si le poids des échantillons est dans les remèdes, trois exemplaires sont remis à l'inspecteur-général des essais, qui garde un exemplaire et délivre les autres aux deux essayeurs, qui opèrent, chacun séparément, sur une des pièces.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre est jugé d'après ces rapports.

S'il y a dissidence, l'inspecteur-général des essais intervient, et si l'opération de celui-ci est d'accord avec celle de l'un des essayeurs, le titre est jugé d'après ce rapport.

On le voit : La commission des monnaies n'intervient collectivement dans aucune opération. La réception des matières destinées à être converties en espèces, est constatée par le contrôleur au change et au monnayage; la vérification du poids, opération importante, mais des plus matérielles, est faite en présence d'un seul commissaire et de deux autres fonctionnaires de l'hôtel des monnaies; enfin, la vérification du titre est faite dans le laboratoire des essais et par les deux essayeurs de l'hôtel des monnaies : leur avis conforme détermine le jugement du titre : cela est écrit en toutes lettres dans l'art. 20 du règlement du 29 décembre 1831.

L'intervention directe, active de la commission des monnaies, ne se rencontre nulle part. Il est indispensable, sans doute, que les opérations diverses, déléguées aux fonctionnaires de l'hôtel des monnaies, soient dirigées, surveillées par un agent du Gouvernement, mais rien ne démontre la nécessité de faire exercer cette surveillance par une commission composée d'un président et de deux membres. Il est vrai que, dans l'état actuel des choses, le jugement du poids et du titre est prononcé par la commission; mais, comme il a déjà été dit, ce jugement est déterminé, il est la suite inévitable de deux opérations auxquelles la commission est demeurée étrangère.

Il a donc paru que la commission des monnaies, telle qu'elle est actuellement organisée, pourrait être supprimée et que les fonctions exercées collectivement ou individuellement par le président et les deux membres, qui la composent, seraient convenablement remplies par un commissaire qui porterait le titre de *Commissaire des monnaies*. Cette suppression, si elle est consentie par la législature, donnerait lieu à quelques modifications au règlement du 29 décembre 1831.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission des monnaies, instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, successivement maintenue par les lois des 27 décembre 1833 et 31 décembre 1834, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1849.

ART. 2.

Les fonctions exercées collectivement ou individuellement par le président de la commission des monnaies et les deux commissaires généraux, seront remplies, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un commissaire qui prendra le titre de *Commissaire des monnaies*.

ART. 3.

Les dispositions relatives à la garde des poinçons, matrices et carrés destinés à la fabrication ainsi que les autres modifications à introduire par suite de la présente loi, au règlement du 29 décembre 1831, seront déterminées par arrêté royal.

Donné à Laeken, le 4 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.